

10 juillet 1997

Arrêté du Gouvernement wallon établissant un catalogue des déchets

Le Gouvernement wallon,

Vu la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE, notamment l'article 1^{er};

Vu la directive 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;

Vu la décision 94/3/CE de la Commission du 20 décembre 1993 établissant une liste des déchets en application de l'article 1^{er}, point A, de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets;

Vu la décision 94/904/CEE du Conseil du 22 décembre 1994 établissant une liste des déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, §4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux;

N.B. Ces deux décisions ont été remplacées par la décision 2000/532/CE de la Commission. Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et notamment les articles 2 et 5;

Vu l'avis de la Commission des déchets;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de remédier, dans de brefs délais, aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat n°58.954 du 29 mars 1996 qui annule notamment l'article 1^{er}, 4°, a) et de l'annexe III de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux;

Considérant, en effet, que, suite à cet arrêt et en l'absence de mesures d'exécution des articles 2 et 5 du décret du 27 juin 1996 susvisé, aucune disposition de droit régional ne définit le concept de déchet dangereux;

Considérant, en outre, la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux et de se conformer, sans retard, à la décision du Conseil du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, §4, de la directive précitée;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 2 juillet 1997 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, on entend par:

1° Office: l'Office wallon des déchets;

2° décret: le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Art. 2.

Le catalogue des déchets est repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l' [annexe I](#) .

L'utilisation des codes et libellés figurant dans le catalogue des déchets est obligatoire pour la remise de tout document administratif.

Le détenteur d'un déchet caractérise celui-ci par le choix du libellé et du code correspondant le plus approprié.

En cas d'utilisation d'un code XX XX 99, la mention « déchets non spécifiés ailleurs » doit être remplacée par un libellé indiquant la nature des déchets visés.

Les déchets non répertoriés dans le catalogue visé à l'article 2 peuvent faire l'objet d'une demande d'identification et de classement introduite suivant les modalités prévues aux articles 5 et 10. La procédure applicable est celle prévue aux articles 6 à 8.

Art. 3.

Un déchet est dangereux:

1° soit s'il est repris dans la liste visée à la colonne 3 du tableau figurant à l' [annexe I](#) sans préjudice de l'application de l'article 4;

2° soit s'il est composé d'un des constituants figurant à l' [annexe II](#) et qu'il possède une ou des caractéristiques figurant à l' [annexe III](#) et:

a) en ce qui concerne les points 3 à 8 de l' [annexe III](#) , s'il possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- le point d'éclair est inférieur ou égal à 55°C;
- il contient une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale, égale ou supérieure à 0,1%;
- il contient une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale, égale ou supérieure à 3%;
- il contient une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale, égale ou supérieure à 25%;
- ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale, égale ou supérieure à 1%;
- il contient une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale, égale ou supérieure à 5%;
- il contient une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale, égale ou supérieure à 10%;
- il contient une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 36, R 37, R 38 à une concentration totale, égale ou supérieure à 20%;
- il contient une ou plusieurs substances reconnues comme étant cancérigènes à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1%;
- il contient une ou plusieurs substances chimiques reprises dans la liste des substances cancérigènes figurant à l'article 148 *decies* du Règlement général pour la Protection du travail a une concentration totale égale ou supérieure à 0,0001%.

b) en ce qui concerne les constituants C1, C8, C11, C 16, C17, C20, C21, C38 de l'annexe II repris ci-après, s'il contient, par kg de matière sèche:

- plus de 250 mg de cyanures minéraux, à l'exception des ferro et ferri-cyanures, résultat exprimé en CN;
- plus de 1 000 mg de nitriles ou cyanures organiques, résultat exprimé en CN;
- plus de 4 000 mg de composés inorganiques du fluor (à l'exclusion du fluorure de calcium) résultat exprimé en F;
- plus de 1 000 mg d'arsenic sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en As;
- plus de 100 mg de mercure sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Hg;
- plus de 100 mg de thallium sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Tl;
- plus de 1 000 mg de cadmium sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Cd;
- plus de 250 mg de béryllium sous n'importe quelle forme, résultat exprimé en Be.

Art. 4.

L'Office peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère non dangereux d'un déchet identifié comme dangereux par l'article 3, 1° lorsqu'il est démontré par le détenteur que ce déchet ne possède aucune des caractéristiques de l' [annexe III](#) ou que, en ce qui concerne les points 3 à 8 de cette annexe, il ne possède aucune des caractéristiques énumérées à l'article 3, 2° a) .

Art. 5.

La demande de reconnaissance du caractère non dangereux d'un déchet est adressée en un exemplaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé à l'Office.

Cette demande est accompagnée des renseignements suivants:

- 1° l'identité du demandeur;
- 2° l'identité du ou des secteurs producteurs du déchet;
- 3° une note descriptive relative au procédé générateur du déchet;
- 4° une analyse physico-chimique du déchet portant sur les constituants et caractéristiques pertinents contenus dans les [annexes II](#) et [III](#) exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret;
- 5° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet considéré n'est pas dangereux.

Art. 6.

La demande est incomplète si les renseignements visés à l'article 5, alinéa 2 n'ont pas été fournis.

La demande est irrecevable:

- 1° si elle a été introduite en violation de l'article 5, alinéa 1^{er};
- 2° si elle a été jugée incomplète à deux reprises.

Art. 7.

§1^{er}. Si la demande est complète et recevable, l'Office en informe le demandeur par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande.

§2. Si la demande est incomplète ou s'il estime devoir obtenir des informations complémentaires, l'Office en informe le demandeur dans les mêmes conditions et délais en lui indiquant les documents ou renseignements manquants.

A peine d'irrecevabilité de la demande, les documents ou renseignements sollicités sont fournis par le demandeur conformément à l'article 5, alinéa 1^{er} et au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans les quinze jours suivant la réception des compléments, l'Office informe le demandeur du caractère complet et recevable de la demande suivant la procédure du §1^{er}.

§3. Si la demande est irrecevable, l'Office en informe le demandeur dans les conditions et délais prévus au §1^{er}, ou, le cas échéant, dans le délai prévu au §2, alinéa 3. Il mentionne, dans sa décision, les motifs de l'irrecevabilité.

§4. L'Office peut, pendant la procédure d'examen de la demande de déclassement, solliciter des renseignements complémentaires portant sur l'origine, les constituants et les caractéristiques physico-chimiques du déchet faisant l'objet de la demande. Le délai fixé à l'article 8 est suspendu pendant la durée nécessaire au demandeur pour répondre à la demande de l'Office.

Art. 8.

L'Office notifie sa décision par pli recommandé au demandeur dans les nonante jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande.

Art. 9.

La liste des déchets inertes est reprise dans la colonne 4 du tableau figurant à l' [annexe I](#) .

Art. 10.

L'Office peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère inerte d'un déchet bien qu'il ne figure pas dans la colonne 4 de l' [annexe I](#) .

La reconnaissance du caractère inerte d'un déchet, visée à l'alinéa précédent fait l'objet d'une demande introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéa 1.

Cette demande est accompagnée des renseignements prévus à l'article 5, alinéa 2, 1° à 3°. Elle contient, en outre, un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet est inerte.

La procédure applicable est celle prévue aux articles 6 à 8.

Art. 11.

Un déchet est assimilé à un déchet provenant de l'activité usuelle des ménages s'il est visé à la colonne 5 du tableau figurant à l' [annexe I](#) et qu'il est pris en charge par une personne légalement tenue d'assurer l'enlèvement des déchets ménagers.

Art. 12.

§1^{er}. L'Office tient un registre reprenant les décisions de déclassement des déchets prise en vertu des articles 4 et 10.

Le registre contient les références du détenteur, le code et le libellé figurant dans le catalogue et les motifs résumés de la décision.

§2. L'Office peut, à tout moment, suspendre ou supprimer une décision de déclassement.

Cette décision est notifiée par pli recommandé au détenteur.

Mention de cette décision est faite au registre visé au §1^{er}.

Art. 13.

A l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées sont apportées les modifications suivantes:

1° à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est ajouté un 11° libellé comme suit:

« 11° déchet dangereux, déchet inerte, déchet ménager et assimilé: tout déchet défini comme tel par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets»;

2° les tirets 1 à 14 de l'article 35, §1^{er}, sont supprimés;

3° le §1^{er} de l'article 36 est remplacé par la disposition suivante:

« §1^{er} Les déchets inertes peuvent être éliminés en classe 3 »;

4° la première phrase de l'article 38 est remplacée par la disposition suivante:

« Peuvent être éliminés en décharge de classe 5 les déchets industriels, les déchets industriels dangereux et les déchets inertes aux conditions fixées ci-après sans préjudice de l'article 19 *bis* : ».

Art. 14.

L'article 1, 4° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques ou dangereux est remplacé par la disposition suivante:

« 4° déchet dangereux: le déchet considéré comme tel par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ».

Art. 15.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant constitution d'une liste des déchets est abrogé.

Art. 16.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 10 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.
E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Annexe I
Catalogue des déchets, liste de déchets dangereux, liste des déchets inertes
et liste des déchets assimilables aux déchets ménagers

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilés aux déchets ménagers
01	Déchets provenant de l'exploitation des mines et des carrières et de la préparation et du traitement ultérieur de minerais			
<u>01 01</u>	<u>Déchets provenant de l'extraction des minéraux</u>			
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métalliques			
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métalliques		x	
01 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>01 02</u>	<u>Déchets provenant de la préparation des minéraux</u>			

01 02 01	Déchets provenant de la préparation des minéraux métalliques			
01 02 02	Déchets provenant de la préparation des minéraux non métalliques		x	
01 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>01 03</u>	<u>Déchets provenant de la transformation physique et chimique ultérieure des minéraux métalliques</u>			
01 03 01	Stériles			
01 03 02	Déchets de poussières et de poudres			
01 03 03	Boues rouges issues de la production d'alumine			
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>01 04</u>	<u>Déchets provenant de la transformation ultérieure physique et chimique des minéraux non métalliques</u>			
01 04 01	Déchets de graviers et débris de pierres		x	
01 04 02	Déchets de sable et d'argile		x	
01 04 03	Déchets sous forme de poussières et de poudres			
01 04 04	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux			
01 04 05	Déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux			
01 04 06	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres		x	
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>01 05</u>	<u>Boues de forage et autres déchets de forage</u>			

01 05 01	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures			
01 05 02	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum			
01 05 03	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures			
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce			
01 05 98	Déchets de perlite, déchets d'origine volcanique			
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
02	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture, de la préparation et de la transformation des aliments			
<u>02 01</u>	<u>Déchets provenant de la production primaire</u>			
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage			
02 01 02	Déchets de tissus animaux			
02 01 03	Déchets de tissus végétaux			
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)			
02 01 05	Déchets agrochimiques	x		
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site			
02 01 07	Déchets provenant de l'exploitation des ressources forestières			
02 01 96	Animaux mis à mort dans le cadre de la lutte contre les maladies	x		
02 01 97	Déchets d'animaux contenant des substances ou des micro-organismes susceptibles de mettre en danger la santé des hommes ou des animaux	x		

02 01 98	Animaux de boucherie morts avant abattage			
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>02 02</u>	<u>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale</u>			
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage			
02 02 02	Déchets de tissus animaux			
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>02 03</u>	<u>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac</u>			
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation			
02 03 02	Déchets d'agents de conservation			
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants			
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

<u>02 04</u>	<u>Déchets de la transformation du sucre</u>			
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves			
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé			
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>02 05</u>	<u>Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers</u>			
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>02 06</u>	<u>Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie</u>			
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			
02 06 02	Déchets d'agents de conservation			
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>02 07</u>	<u>Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)</u>			
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières			
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool			

02 07 03	Déchets de traitements chimiques			
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation			
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
03	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production de papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles			
<u>03 01</u>	<u>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles</u>			
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège			
03 01 02	Sciure de bois			
03 01 03	Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placages de bois			
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>03 02</u>	<u>Déchets des produits de protection du bois</u>			
03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois	x		
03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois	x		
03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois	x		
03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois	x		
03 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>03 03</u>	<u>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier</u>			
03 03 01	Ecorce			

03 03 02	Lie et liqueurs vertes (provenant du traitement des liqueurs noires)			
03 03 03	Boues de blanchiment provenant des procédés à l'hypochlorite et au chlore			
03 03 04	Boues de blanchiment provenant d'autres procédés de blanchiment			
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier			
03 03 06	Boues de papier et de fibre			
03 03 07	Refus provenant du recyclage du papier et du carton			
03 03 98	Cendres et imbrûlés produits par la combustion d'écorces			
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
04	Déchets provenant des industries du cuir et du textile			
<u>04 01</u>	<u>Déchets de l'industrie du cuir</u>			
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes			
04 01 02	Résidus de pelanage			
04 01 03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide	x		
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome			
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome			
04 01 06	Boues contenant du chrome			
04 01 07	Boues sans chrome			
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome			
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions			
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>04 02</u>	<u>Déchets de l'industrie textile</u>			

04 02 01	Fibres textiles non ouvrées et autres substances fibreuses naturelles essentiellement d'origine végétale			
04 02 02	Fibres textiles non ouvrées essentiellement d'origine animale			
04 02 03	Fibres textiles non ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques			
04 02 04	Fibres textiles non ouvrées mélangées avant filage et tissage			
04 02 05	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine végétale			
04 02 06	Fibres textiles ouvrées essentiellement d'origine animale			
04 02 07	Fibres textiles ouvrées essentiellement artificielles ou synthétiques			
04 02 08	Fibres textiles ouvrées en mélange			
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)			
04 02 10	Matière organique issue de produits naturels (par exemple graisse, cire)			
04 02 11	Déchets halogénés provenant de l'habillage et des finitions	x		
04 02 12	Déchets non halogénés provenant de l'habillage et des finitions			
04 02 13	Teintures et pigments			
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon			
<u>05 01</u>	<u>Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures</u>			
05 01 01	Boues provenant du traitement in situ d'effluents			
05 01 02	Boues de dessalage			
05 01 03	Boues de fond de cuves	x		
05 01 04	Boues d'alkyles acides	x		
05 01 05	Hydrocarbures accidentellement répandus	x		
05 01 06	Boues provenant des équipements et des opérations de maintenance			

05 01 07	Goudrons acides	x		
05 01 08	Autres goudrons et bitumes	x		
05 01 99	Déchets non spécifiques ailleurs			
<u>05 02</u>	<u>Boues et déchets solides ne contenant pas d'hydrocarbures</u>			
05 02 01	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières			
05 02 02	Déchets provenant des colonnes de refroidissement			
05 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>05 03</u>	<u>Catalyseurs usés</u>			
05 03 01	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
05 03 02	Autres catalyseurs usés			
05 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>05 04</u>	<u>Argiles de filtration usées</u>			
05 04 01	Argiles de filtration usées	x		
05 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>05 05</u>	<u>Déchets de désulfuration des hydrocarbures</u>			
05 05 01	Déchets contenant du soufre			
05 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>05 06</u>	<u>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</u>			

05 06 01	Goudrons acides	x		
05 06 02	Asphalte			
05 06 03	Autres goudrons	x		
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement			
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>05 07</u>	<u>Déchets provenant de la purification du gaz naturel</u>			
05 07 01	Boues contenant du mercure	x		
05 07 02	Déchets contenant du soufre			
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>05 08</u>	<u>Déchets provenant de la régénération de l'huile</u>			
05 08 01	Argiles de filtration usées	x		
05 08 02	Goudrons acides	x		
05 08 03	Autres goudrons	x		
05 08 04	Déchets liquides aqueux provenant de la régénération de l'huile	x		
05 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
06	Déchets des procédés de la chimie minérale			
<u>06 01</u>	<u>Déchets de solutions acides</u>			
06 01 01	Acide sulfurique et acide sulfureux	x		
06 01 02	Acide chlorhydrique	x		
06 01 03	Acide fluorhydrique	x		
06 01 04	Acide phosphorique et acide phosphoreux	x		

06 01 05	Acide nitrique et acide nitreux	x		
06 01 99	Déchets non spécifié ailleurs	x		
<u>06 02</u>	<u>Déchets de solutions alcalines</u>			
06 02 01	Hydroxyde de calcium	x		
06 02 02	Soude	x		
06 02 03	Ammoniaque	x		
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	x		
<u>06 03</u>	<u>Déchets de sels et leurs solutions</u>			
06 03 01	Carbonates (sauf <u>02 04 02</u> et <u>19 10 03</u>)			
06 03 02	Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures			
06 03 03	Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures			
06 03 04	Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures			
06 03 05	Sels solides contenant des chlorures, fluorures ou autres halogénures			
06 03 06	Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés			
06 03 07	Phosphates et sels solides dérivés			
06 03 08	Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés			
06 03 09	Sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques)			
06 03 10	Sels solides contenant de l'ammonium			
06 03 11	Sels et solutions contenant des cyanures	x		
06 03 12	Sels et solutions contenant des composés organiques			
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

<u>06 04</u>	<u>Déchets contenant des métaux</u>			
06 04 01	Oxydes métalliques			
06 04 02	Sels métalliques (sauf <u>06 03</u>)	x		
06 04 03	Déchets contenant de l'arsenic	x		
06 04 04	Déchets contenant du mercure	x		
06 04 05	Déchets contenant d'autres métaux lourds	x		
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 05</u>	<u>Boues provenant du traitement in situ des effluents</u>			
06 05 01	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
06 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 06</u>	<u>Déchets provenant de la chimie du soufre (production et transformation) et des procédés de désulfuration</u>			
06 06 01	Déchets contenant du soufre			
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 07</u>	<u>Déchets provenant de la chimie des halogènes</u>			
06 07 01	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse	x		
06 07 02	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore	x		
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

<u>06 08</u>	<u>Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium</u>			
06 08 01	Déchets provenant de la production du silicium et des dérivés du silicium			
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 09</u>	<u>Déchets provenant de la chimie du phosphore</u>			
06 09 01	Phosphogypse			
06 09 02	Scories phosphoriques			
06 09 98	Phosphogypse (gypse en provenance de la fabrication de l'acide phosphorique) n'ayant pas subi la recristallisation de la phase hémihydrate vers la phase dihydrate ou n'ayant pas été neutralisée à la chaux à pH > 7	x		
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 10</u>	<u>Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais</u>			
06 10 01	Déchets provenant de la chimie de l'azote et de la production d'engrais			
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 11</u>	<u>Déchets provenant de la fabrication de pigments inorganiques et des opacifiants</u>			
06 11 01	Gypse provenant de la production de dioxyde de titane			
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 12</u>	<u>Déchets provenant de la production, de l'utilisation et de la régénération des catalyseurs</u>			
06 12 01	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
06 12 02	Autres catalyseurs usés			

06 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>06 13</u>	<u>Déchets d'autres procédés de la chimie minérale</u>			
06 13 01	Pesticides inorganiques, biocides et agents de protection du bois	x		
06 13 02	Charbon actif usé (sauf <u>06 07 02</u>)	x		
06 13 03	Noir de carbone			
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
07	Déchets des procédés de la chimie organique			
<u>07 01</u>	<u>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</u>			
07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 01 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
07 01 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 01 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 01 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 01 06	Autres catalyseurs usés			
07 01 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 01 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		
07 01 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		
07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>07 02</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</u>			

07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 02 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
07 02 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 02 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 02 06	Autres catalyseurs usés			
07 02 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		
07 02 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		
07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>07 03</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11)</u>			
07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 03 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
07 03 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 03 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 03 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 03 06	Autres catalyseurs usés			
07 03 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 03 08	Autres résidus de réaction et de distillation	x		
07 03 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		

07 03 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>07 04</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU des pesticides organiques (sauf 02 01 05)</u>			
07 04 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 04 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
07 04 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 04 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 04 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 04 06	Autres catalyseurs usés			
07 04 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 04 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		
07 04 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		
07 04 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>07 05</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques</u>			
07 05 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
07 05 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 05 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 05 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 05 06	Autres catalyseurs usés			

07 05 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 05 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		
07 05 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		
07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>07 06</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques</u>			
07 06 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 06 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			
07 06 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 06 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 06 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 06 06	Autres catalyseurs usés			
07 06 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 06 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		
07 06 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		
07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>07 07</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs</u>			
07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	x		
07 07 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents			

07 07 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	x		
07 07 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	x		
07 07 05	Catalyseurs usés contenant des métaux précieux			
07 07 06	Autres catalyseurs usés			
07 07 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	x		
07 07 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		
07 07 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés	x		
07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	x		
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis, et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression			
<u>08 01</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de peintures et vernis</u>			
08 01 01	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants halogénés	x		
08 01 02	Déchets de peintures et vernis sans solvants halogénés	x		
08 01 03	Déchets de peintures et vernis à l'eau			
08 01 04	Déchets de peintures en poudre			
08 01 05	Peintures et vernis séchés			
08 01 06	Boues provenant du décapage de peintures et vernis contenant des solvants halogénés	x		
08 01 07	Boues provenant du décapage de peintures et vernis sans solvants halogénés	x		
08 01 08	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis			
08 01 09	Déchets du décapage de peintures ou vernis (sauf <u>08 01 05</u> et <u>08 01 06</u>)			
08 01 10	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis			

08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>08 02</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris émaux)</u>			
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre			
08 02 02	Boues aqueuses contenant des émaux			
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des émaux			
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>08 03</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression</u>			
08 03 01	Déchets d'encre contenant des solvants halogénés	x		
08 03 02	Déchets d'encre sans solvants halogénés	x		
08 03 03	Déchets provenant d'encre à l'eau			
08 03 04	Encre séchée			
08 03 05	Boues d'encre contenant des solvants halogénés	x		
08 03 06	Boues d'encre sans solvants halogénés	x		

08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre			
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre			
08 03 09	Déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)			
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>08 04</u>	<u>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)</u>			
08 04 01	Déchets de colles et mastics contenant des solvants halogénés	x		
08 04 02	Déchets de colles et mastics sans solvants halogénés	x		
08 04 03	Déchets provenant de colles et mastics à l'eau			
08 04 04	Colles et mastics séchés			
08 04 05	Boues de colles et mastics contenant des solvants halogénés	x		
08 04 06	Boues de colles et mastics sans solvants halogénés	x		
08 04 07	Boues aqueuses contenant des colles et mastics			
08 04 08	Déchets liquides aqueux contenant des colles et mastics			
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
09	Déchets provenant de l'industrie photographique			
<u>09 01</u>	<u>Déchet de l'industrie photographique</u>			
09 01 01	Bains de développement aqueux contenant un activateur	x		
09 01 02	Bains de développement aqueux pour plaques offset	x		
09 01 03	Bains de développement solvantés	x		
09 01 04	Bains de fixation	x		
09 01 05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation	x		

09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques	x		
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent			
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent			
09 01 09	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles			
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles			
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
10	Déchets inorganiques provenant des procédés thermiques			
<u>10 01</u>	<u>Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf 19)</u>			
10 01 01	Mâchefers			
10 01 02	Cendres volantes de charbon			
10 01 03	Cendres volantes de tourbe			
10 01 04	Cendres volantes de fuel	x		
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée			
10 01 06	Autres déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée			
10 01 08	Autres boues provenant de l'épuration des fumées			
10 01 09	Acide sulfurique	x		
10 01 10	Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx			
10 01 11	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières			
10 01 12	Revêtements de fours et réfractaires usés			
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

<u>10 02</u>	<u>Déchets provenant de l'industrie sidérurgique</u>			
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries		x	
10 02 02	Laitiers non traités		x	
10 02 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 02 04	Boues provenant de l'épuration des fumées			
10 02 05	Autres boues			
10 02 06	Revêtements et réfractaires usés			
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 03</u>	<u>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium</u>			
10 03 01	Goudrons et autres déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes	x		
10 03 02	Déchets d'anodes			
10 03 03	Ecumes	x		
10 03 04	Scories de première fusion/crasses blanches	x		
10 03 05	Poussières d'alumine			
10 03 06	Bandes de carbone usé et matériaux ignifugés provenant de l'électrolyse			
10 03 07	Vieilles brasques	x		
10 03 08	Scories salées de seconde fusion	x		
10 03 09	Crasses noires de seconde fusion	x		
10 03 10	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires	x		
10 03 11	Poussières de filtration des fumées			

10 03 12	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses)			
10 03 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 03 14	Boues provenant de l'épuration des fumées			
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 04</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb</u>			
10 04 01	Scories (première et seconde fusion)	x		
10 04 02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)	x		
10 04 03	Arséniate de calcium	x		
10 04 04	Poussières de filtration des fumées	x		
10 04 05	Autres fines et poussières	x		
10 04 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	x		
10 04 07	Boues provenant de l'épuration des fumées	x		
10 04 08	Revêtements et réfractaires usés			
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 05</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</u>			
10 05 01	Scories (première et seconde fusion)	x		
10 05 02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)	x		
10 05 03	Poussières de filtration des fumées	x		
10 05 04	Autres fines et poussières			
10 05 05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	x		
10 05 06	Boues provenant de l'épuration des fumées	x		

10 05 07	Revêtements et réfractaires usés			
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 06</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</u>			
10 06 01	Scories (première et seconde fusion)			
10 06 02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)			
10 06 03	Poussières de filtration des fumées	x		
10 06 04	Autres fines et poussières			
10 06 05	Déchet du raffinage électrolytique	x		
10 06 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées	x		
10 06 07	Boues provenant de l'épuration des fumées	x		
10 06 08	Revêtements et réfractaires usés			
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 07</u>	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</u>			
10 07 01	Scories (première et seconde fusion)			
10 07 02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)			
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 07 04	Autres fines et poussières			
10 07 05	Boues provenant de l'épuration des fumées			
10 07 06	Revêtements et réfractaires usés			
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

10 08	<u>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</u>			
10 08 01	Scories (première et seconde fusion)			
10 08 02	Crasses et écumes (première et seconde fusion)			
10 08 03	Poussières de filtration des fumées			
10 08 04	Autres fines et poussières			
10 08 05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 08 06	Boues provenant de l'épuration des fumées			
10 08 07	Revêtements et réfractaires usés			
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
10 09	<u>Déchets de fonderie de métaux ferreux</u>			
10 09 01	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée			
10 09 02	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée			
10 09 03	Laitiers de four de fonderie		x	
10 09 04	Poussières de four de fonderie			
10 09 98	Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu de liants organiques (<i>Cette rubrique a été annulée par l'arrêt n°94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001.</i>)		x	
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
10 10	<u>Déchets de fonderie de métaux non ferreux</u>			
10 10 01	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques n'ayant pas subi la coulée			

10 10 02	Noyaux et moules de fonderie contenant des liants organiques ayant subi la coulée			
10 10 03	Laitiers de four de fonderie			
10 10 04	Poussières de four de fonderies			
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 11</u>	<u>Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers</u>			
10 11 01	Déchets de préparation avant cuisson			
10 11 02	Déchets de verre		x	
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre			
10 11 04	Poussières de filtration des fumées			
10 11 05	Autres fines et poussières			
10 11 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 11 07	Boues provenant de l'épuration des fumées			
10 11 08	Revêtements et réfractaires usés		x	
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 12</u>	<u>Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction</u>			
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson			
10 12 02	Poussières de filtration des fumées			
10 12 03	Autres fines et poussières			
10 12 04	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 12 05	Boues provenant de l'épuration des fumées			

10 12 06	Moules déclassés			
10 12 07	Revêtements et réfractaires usés		x	
10 12 98	Loupés de fabrication		x	
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>10 13</u>	<u>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés</u>			
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson			
10 13 02	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment			
10 13 03	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment		x	
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux			
10 13 05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées			
10 13 06	Autres fines et poussières			
10 13 07	Boues provenant de l'épuration des fumées			
10 13 08	Revêtements et réfractaires usés		x	
10 13 99	Déchets non spécifié ailleurs			
11	Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux			
<u>11 01</u>	<u>Déchets liquides et boues provenant du traitement et du revêtement des métaux (par exemple procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, gravure, phosphatation et de dégraissage alcalin)</u>			
11 01 01	Déchets cyanures (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome	x		
11 01 02	Déchets cyanurés (alcalins) sans métaux lourds	x		
11 01 03	Déchets non cyanurés contenant du chrome	x		

11 01 04	Déchets non cyanurés ne contenant pas du chrome			
11 01 05	Solutions de décapage acide	x		
11 01 06	Acides non spécifiés ailleurs	x		
11 01 07	Alcalis non spécifiés ailleurs	x		
11 01 08	Boues de phosphatation	x		
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>11 02</u>	<u>Déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux</u>			
11 02 01	Boues provenant de l'hydrométallurgie du cuivre			
11 02 02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	x		
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse			
11 02 04	Boues non spécifiées ailleurs			
11 02 98	Gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse			
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>11 03</u>	<u>Boues et solides provenant de la trempe</u>			
11 03 01	Déchets cyanurés	x		
11 03 02	Autres déchets	x		
11 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>11 04</u>	<u>Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs</u>			

11 04 01	Autres déchets inorganiques contenant des métaux non spécifiés ailleurs			
11 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique de surface des métaux et matières plastiques			
<u>12 01</u>	<u>Déchets provenant de la mise en forme (forge, soudure, presse, étirage, tournage, découpe, fraisage)</u>			
12 01 01	Limailles et chutes de métaux ferreux			
12 01 02	Autres particules de métaux ferreux			
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux			
12 01 04	Autres particules de métaux non ferreux			
12 01 05	Particules de matières plastiques			
12 01 06	Huiles d'usinage usées, contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsion)	x		
12 01 07	Huiles d'usinage usées, sans halogènes (pas sous forme d'émulsion)	x		
12 01 08	Emulsions d'usinage contenant des halogènes	x		
12 01 09	Emulsions d'usinage, sans halogènes	x		
12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse	x		
12 01 11	Boues d'usinage	x		
12 01 12	Déchets de cires et graisses	x		
12 01 13	Déchets de soudure			
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>12 02</u>	<u>Déchets du traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage)</u>			
12 02 01	Déchets de grenailage			

12 02 02	Boues provenant du meulage et de l'affûtage			
12 02 03	Boues de polissage			
12 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>12 03</u>	<u>Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf catégorie 11)</u>			
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage	x		
12 03 02	Déchets du dégraissage à la vapeur	x		
12 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
13	Huiles usées (sauf huiles comestibles et catégories 05 et 12)			
<u>13 01</u>	<u>Huiles hydrauliques et liquides de frein usés</u>			
13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB ou des PCT	x		
13 01 02	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)	x		
13 01 03	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)	x		
13 01 04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	x		
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	x		
13 01 06	Huiles hydrauliques minérales	x		
13 01 07	Autres huiles hydrauliques	x		
13 01 08	Liquides de frein	x		
13 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>13 02</u>	<u>Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usées</u>			
13 02 01	Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées	x		
13 02 02	Huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées	x		

13 02 03	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification	x		
13 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>13 03</u>	<u>Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides usés</u>			
13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs et autres liquides contenant des PCB ou des PCT	x		
13 03 02	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés	x		
13 03 03	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés	x		
13 03 04	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse	x		
13 03 05	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale	x		
13 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>13 04</u>	<u>Hydrocarbures de fond de cale</u>			
13 04 01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	x		
13 04 02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles	x		
13 04 03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	x		
13 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>13 05</u>	<u>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures</u>			
13 05 01	Déchets solides provenant de séparateurs eau-hydrocarbures	x		
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	x		
13 05 03	Boues provenant de déshuileurs	x		
13 05 04	Boues ou émulsions de dessalage	x		

13 05 05	Autres émulsions	x		
13 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>13 06</u>	<u>Huiles usées non spécifiées par ailleurs</u>			
13 06 01	Huiles usées non spécifiées par ailleurs	x		
14	Déchets provenant de substances organiques employées comme solvants (sauf catégories 07 et 08)			
<u>14 01</u>	<u>Déchets provenant du dégraissage des métaux et de l'entretien des machines</u>			
14 01 01	Chlorofluorocarbones	x		
14 01 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	x		
14 01 03	Autres solvants et mélanges de solvants	x		
14 01 04	Mélanges aqueux de solvants halogénés	x		
14 01 05	Mélanges aqueux de solvants non halogénés	x		
14 01 06	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x		
14 01 07	Boues ou déchets solides sans solvants halogénés	x		
14 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>14 02</u>	<u>Déchets provenant du nettoyage des textiles et dégraissage de produits naturels</u>			
14 02 01	Solvants et mélanges de solvants halogénés	x		
14 02 02	Mélanges de solvants ou liquides organiques sans solvants halogénés	x		
14 02 03	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x		
14 02 04	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	x		
14 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

<u>14 03</u>	<u>Déchets provenant de l'industrie électronique</u>			
14 03 01	Chlorofluorocarbones	x		
14 03 02	Autres solvants halogénés	x		
14 03 03	Solvants et mélanges de solvants sans solvants halogénés	x		
14 03 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x		
14 03 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	x		
14 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>14 04</u>	<u>Déchets de réfrigérants et de gaz propulseurs d'aérosols et de mousses</u>			
14 04 01	Chlorofluorocarbones	x		
14 04 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	x		
14 04 03	Autres solvants et mélanges de solvants	x		
14 04 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	x		
14 04 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	x		
14 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>14 05</u>	<u>Déchets provenant de la récupération de solvants et de réfrigérants (culots de distillation)</u>			
14 05 01	Chlorofluorocarbones	x		
14 05 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	x		
14 05 03	Autres solvants et mélanges de solvants	x		
14 05 04	Boues contenant des solvants halogénés	x		

14 05 05	Boues contenant d'autres solvants	x		
14 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
15	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection (non spécifié ailleurs)			
<u>15 01</u>	<u>Emballages</u>			
15 01 01	Emballages en papier/carton			
15 01 02	Emballages en matières plastiques			
15 01 03	Emballages en bois			
15 01 04	Emballages métalliques			
15 01 05	Emballages composites			
15 01 06	Mélanges			
15 01 97	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C			
15 01 98	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A et B	x		
15 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>15 02</u>	<u>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection</u>			
15 02 01	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection			
15 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
16	Déchets non décrits ailleurs dans le catalogue			
<u>16 01</u>	<u>Véhicules retirés de la circulation</u>			
16 01 01	Catalyseurs retirés des véhicules contenant des métaux précieux			
16 01 02	Autres catalyseurs retirés des véhicules			

16 01 03	Pneus usés			
16 01 04	Véhicules au rebut			
16 01 05	Fractions légères provenant du découpage des automobiles			
16 01 98	Fractions légères issues du broyage	x		
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>16 02</u>	<u>Equipements mis au rebut et déchets de broyage</u>			
16 02 01	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ou des PCT	x		
16 02 02	Autres équipements électroniques mis au rebut (p e circuits imprimés)			
16 02 03	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones			
16 02 04	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre			
16 02 05	Autres équipements mis au rebut			
16 02 06	Déchets provenant de l'industrie de transformation de l'amiante			
16 02 07	Déchets provenant de l'industrie de transformation des matières plastiques			
16 02 08	Résidus de broyage			
16 02 98	Fractions légères issues du broyage	x		
16 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>16 03</u>	<u>Loupés de fabrication</u>			
16 03 01	Loupés de fabrication d'origine minérale			
16 03 02	Loupés de fabrication d'origine organique			
16 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

16 04	Déchets d'explosifs			
16 04 01	Déchets de munitions	x		
16 04 02	Déchets de feux d'artifice	x		
16 04 03	Autres déchets explosifs	x		
16 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
16 05	produits chimiques et gaz en récipients			
16 05 01	Gaz industriels en bouteilles à haute pression, bouteilles de gaz à basse pression et aérosols industriels (y compris les halogènes)			
16 05 02	Autres déchets contenant des produits chimiques inorganiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs, poudres d'extincteurs			
16 05 03	Autres déchets contenant des produits chimiques organiques, par exemple produits chimiques de laboratoire non spécifiés ailleurs			
16 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
16 06	piles et accumulateurs			
16 06 01	Accumulateurs au plomb	x		
16 06 02	Accumulateurs Ni-Cd	x		
16 06 03	Piles sèches au mercure	x		
16 06 04	Piles alcalines			
16 06 05	Autres piles et accumulateurs			
16 06 06	Electrolyte de piles et accumulateurs	x		
16 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

16 07	<u>Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport et de stockage (sauf catégories 05 et 12)</u>			
16 07 01	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des produits chimiques	x		
16 07 02	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport maritime, contenant des hydrocarbures	x		
16 07 03	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des hydrocarbures	x		
16 07 04	Déchets provenant du nettoyage des cuves de transport ferroviaire et routier, contenant des produits chimiques	x		
16 07 05	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des produits chimiques	x		
16 07 06	Déchets provenant du nettoyage des cuves de stockage, contenant des hydrocarbures	x		
16 07 07	Déchets solides de navires			
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
17	Déchets de construction et de démolition (y compris construction routière)			
<u>17 01</u>	<u>Béton, briques, tuiles, céramiques et matériaux à base de gypse</u>			
17 01 01	Béton		x	
17 01 02	Briques		x	
17 01 03	Tuiles et céramiques		x	
17 01 04	Matériaux de construction à base de gypse		x	
17 01 05	Matériaux de construction à base d'amiante			
17 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>17 02</u>	<u>Bois verre et matières plastiques</u>			
17 02 01	Bois			

17 02 02	Verre		x	
17 02 03	Matières plastiques			
17 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>17 03</u>	<u>Asphalte goudron bitume et produits goudronnés</u>			
17 03 01	Asphalte contenant du goudron, du bitume		x	
17 03 02	Asphalte (sans goudron, bitume)		x	
17 03 03	Goudron et produits goudronnés			
17 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>17 04</u>	<u>Métaux (y compris leurs alliages)</u>			
17 04 01	Cuivre bronze laiton			
17 04 02	Aluminium			
17 04 03	Plomb			
17 04 04	Zinc			
17 04 05	Fer et acier			
17 04 06	Etain			
17 04 07	Métaux en mélange			
17 04 08	Câbles			
17 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>17 05</u>	<u>Terres et boues de dragage</u>			
17 05 01	Terre et cailloux		x	

17 05 02	Boues de dragage			
17 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>17 06</u>	<u>Matériaux d'isolation</u>			
17 06 01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	x		
17 06 02	Autres matériaux d'isolation			
17 06 98	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante liée			
17 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>17 07</u>	<u>Déchets de construction et de démolition en mélange</u>			
17 07 01	Déchets de construction et de démolition en mélange			
17 07 93	Déchets de construction en mélange			
17 07 94	Déchets de démolition provenant des bâtiments à caractère d'habitation, de services ou assimilés mélangés à des matières putrescibles ou combustibles			
17 07 95	Déchets de démolition provenant des bâtiments à caractère d'habitation, de services ou assimilés non mélangés à des matières putrescibles ou combustibles		x	
17 07 96	Déchets de démolition provenant des bâtiments à caractère industriel			
17 07 97	Déchets de construction mélangés à des matières putrescibles ou combustibles			
17 07 98	Déchets de démolition contaminés provenant de bâtiments à caractère industriel	x		
17 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf Déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)			

18 01	<u>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme</u>			
18 01 01	Objets piquants et coupants			
18 01 02	Déchets anatomiques et organes y compris sacs de sang et réserves de sang			
18 01 03	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x		
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)			
18 01 05	Produits chimiques et médicaments mis au rebut			
18 01 97	Objets piquants et coupants qui nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x		
18 01 98	Déchets anatomiques et organes y compris sacs de sang et réserve de sang qui nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x		
18 01 99	Autres Déchets non spécifiés ailleurs			
18 02	<u>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux</u>			
18 02 01	Objets piquants et coupants			
18 02 02	Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x		
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection			
18 02 04	Produits chimiques mis au rebut	x		
18 02 97	Objets piquants et coupants qui nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x		
18 02 98	Déchets anatomiques et organes y compris sacs de sang et réserve de sang qui nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	x		
18 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

19	Déchets provenant des installations de traitement des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de l'industrie de l'eau			
<u>19 01</u>	<u>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des Déchets ménagers et des déchets assimilés</u>			
19 01 01	Mâchefers et vitrifiat			
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers			
19 01 03	Cendres volantes	x		
19 01 04	Cendres sous chaudière	x		
19 01 05	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées	x		
19 01 06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux	x		
19 01 07	Déchets sec de l'épuration des fumées	x		
19 01 08	Déchets de pyrolyse			
19 01 09	Catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des NOx			
19 01 10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées	x		
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 02</u>	<u>Déchets provenant des traitements physico-chimiques spécifiques des déchets industriels (par exemple déchromatation, décyanuration, neutralisation)</u>			
19 02 01	Boues d'hydroxydes métalliques et autres boues provenant des autres procédés d'insolubilisation des métaux	x		
19 02 02	Déchets prémélangés pour élimination finale			
19 02 98	Déchets solides résultant d'un traitement par voie physico-chimique			
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			

<u>19 03</u>	<u>Déchets stabilisés/solidifiés</u>			
19 03 01	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants hydrauliques			
19 03 02	Déchets stabilisés/solidifiés avec des liants organiques			
19 03 03	Déchets stabilisés par traitement biologique			
19 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 04</u>	<u>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification</u>			
19 04 01	Déchets vitrifiés			
19 04 02	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée	x		
19 04 03	Phase solide non vitrifiée	x		
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés			
19 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 05</u>	<u>Déchets de compostage</u>			
19 05 01	Fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés			x
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux			
19 05 03	Compost déclassé			x
19 05 97	Déchets provenant du compostage des déchets de l'entretien des jardins issus d'une collecte sélective			x
19 05 98	Déchets provenant du compostage ou de la méthanisation des déchets ménagers et assimilés			x
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 06</u>	<u>Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets</u>			

19 06 01	Boues de traitement anaérobie de déchets ménagers et assimilés			x
19 06 02	Boues de traitement anaérobie de déchets animaux et végétaux			
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 07</u>	<u>Lixiviats de décharge</u>			
19 07 01	Lixiviats de décharge			
19 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 08</u>	<u>Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs</u>			
19 08 01	Déchets de dégrillage			x
19 08 02	Déchets de désablage			x
19 08 03	Mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eau usée	x		
19 08 04	Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles			
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines			x
19 08 06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	x		
19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	x		
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>19 09</u>	<u>Déchets provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel</u>			
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage			x
19 09 02	Boues de clarification d'eau			x

19 09 03	Boues de décarbonatation			
19 09 04	Charbon actif usé			
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées			
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions			
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
20	Déchets ménagers, déchets des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément			
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées sélectivement</u>			
20 01 01	Papier et carton			x
20 01 02	Verre			x
20 01 03	Petits déchets en matières plastiques			x
20 01 04	Autres matières plastiques			
20 01 05	Petits métaux (boîtes de conserves, etc.)			x
20 01 06	Autres métaux			
20 01 07	Bois			x
20 01 08	Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)			x
20 01 09	Huile et matière grasse			x
20 01 10	Vêtements			x
20 01 11	Textiles			x
20 01 12	Peinture, encres, colles et résines	x		
20 01 13	Solvants	x		
20 01 14	Acides			
20 01 15	Déchets basiques			

20 01 16	Détergents			
20 01 17	Produits chimiques de la photographie	x		
20 01 18	Médicaments			
20 01 19	Pesticides	x		
20 01 20	Piles et accumulateurs			
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x		
20 01 22	Aérosols			
20 01 23	Equipements contenant des chlorofluorocarbones			
20 01 24	Equipements électroniques (par exemple circuits imprimés)			
20 01 91	Déchets de cantines et de bureaux			x
20 01 92	Déchets verts			
20 01 93	Encombrants			
20 01 94	Encombrants électroniques			
20 01 95	Encombrants électriques			
20 01 96	Pneus usagés			
20 01 97	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C			
20 01 98	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A et B	x		
20 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>20 02</u>	<u>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)</u>			
20 02 01	Fraction compostable			x
20 02 02	Terre et pierres		x	

20 02 03	Autres Déchets non compostables			
20 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>20 03</u>	<u>Autres déchets communaux</u>			
20 03 01	Déchets communaux en mélange			x
20 03 02	Déchets de marchés, minques, criées, foires et kermesses			x
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues			x
20 03 04	Boues de fosses septiques			x
20 03 05	Véhicules retirés de la circulation			
20 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>20 96</u>	<u>Déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages collectés sélectivement</u>			
20 96 61	Ordures ménagères brutes			
20 96 62	Fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes			
20 96 63	Emballages en métal			
20 96 64	Emballages en plastiques			
20 96 65	Emballages en verre			
20 96 66	Emballages en carton			
20 96 67	Papier et carton			
20 96 68	Verre			
20 96 69	Petits déchets en matières plastiques			
20 96 70	Autres matières plastiques			

20 96 71	Petits métaux (boîtes de conserves, etc.)			
20 96 72	Autres métaux			
20 96 73	Bois			
20 96 74	Déchets organiques de cuisines compostables (y compris huile de friture et déchets de restauration)			
20 96 75	Huile et matière grasse			
20 96 76	Vêtements			
20 96 77	Textiles			
20 96 78	Peinture, encres, colles et résines	x		
20 96 79	Solvants	x		
20 96 80	Acides			
20 96 81	Déchets basiques			
20 96 82	Détergents			
20 96 83	Produits chimiques de la photographie	x		
20 96 84	Médicaments			
20 96 85	Pesticides	x		
20 96 86	Piles et accumulateurs			
20 96 87	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	x		
20 96 88	Aérosols			
20 96 89	Equipements contenant des chlorofluorocarbones			
20 96 90	Equipements électroniques (par exemple circuits imprimés)			
20 96 91	Déchets de construction et démolition non mélangés à des matières putrescibles ou combustibles		x	
20 96 92	Déchets verts			

20 96 93	Encombrants			
20 96 94	Encombrants électroniques			
20 96 95	Encombrants électriques			
20 96 96	Pneus usagés			
20 96 97	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C			
20 96 98	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A et B	x		
20 96 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>20 97</u>	<u>Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)</u>			
20 97 89	Déchets verts			x
20 97 90	Papiers collectés sélectivement			x
20 97 92	Fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes			x
20 97 93	Emballages primaires en carton conçu pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement			x
20 97 94	Emballages primaires en plastique conçu pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres			x
20 97 95	Emballages primaires en métal conçu pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres			x
20 97 96	Emballages primaires en verre conçu pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement			x
20 97 97	Emballages primaires en bois conçu pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement			x
20 97 98	Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers			x

20 97 99	Déchets non spécifiés ailleurs			
<u>20 98</u>	<u>Déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (Sauf 18 01)</u>			
20 98 97	Déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.			x
20 98 98	Déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (sauf 20 98 97) et comprenant notamment des déchets en provenance des maternités, du diagnostic, des services médicotechniques et du traitement des maladies pour l'homme.			x

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Namur, le 10 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre chargé de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Annexe I

Dernière version en vigueur depuis le 6 octobre 2019 : [Annexe I.pdf](#)

N.B. Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 12 juillet 2007, art. 64.
 N.B. Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 7 octobre 2010, art. 7.
 N.B. Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 10 mai 2012, art. 21.
 N.B. Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 2 juin 2016, art. 6.
 N.B. Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 5 juillet 2018, art. 36.
 N.B. Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 16 mai 2019, art. 2-3.

Annexe II

Cette annexe a été abrogée par l'AGW du 10 mai 2012, art. 22
Cette annexe a été abrogée par l'AGW du 10 mai 2012, art. 22

Annexe II

Constituants qui rendent les déchets dangereux lorsque ces déchets possèdent des caractéristiques énumérées à l'annexe III

Déchets ayant comme constituants:

- C1 : Le béryllium, les composés du béryllium.
- C2 : Les composés du vanadium.
- C3 : Les composés du chrome hexavalent.

- C4 : Les composés du cobalt.
- C5 : Les composés du nickel.
- C6 : Les composés du cuivre.
- C7 : Les composés du zinc.
- C8 : L'arsenic, les composés de l'arsenic.
- C9 : Le sélénium, les composés du sélénium.
- C10 : Les composés de l'argent.
- C11 : le cadmium, les composés du cadmium.
- C12 : Les composés de l'étain.
- C13 : L'antimoine, les composés de l'antimoine.
- C14 : Le tellure, les composés du tellure.
- C15 : Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum.
- C16 : Le mercure, les composés du mercure.
- C17 : Le thallium, les composés du thallium.
- C18 : Le plomb, les composés du plomb.
- C19 : Les sulfures inorganiques.
- C20 : Les composés inorganiques du fluor, à l'excusion du fluorure de calcium.
- C21 : Les cyanures inorganiques.
- C22 : Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants: lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée.
- C23 : Les solutions acides ou les acides sous forme solide.
- C24 : Les solutions basiques ou les bases sous forme solide.
- C25 : L'amiante (poussières et fibres).
- C26 : Le phosphore, les composés du phosphore, à l'exclusion des phosphates minéraux.
- C27 : Les métaux carbonyles.

- C28 : Les peroxydes.
- C29 : Les chlorates.
- C30 : Les perchlorates.
- C31 : Les azotures.
- C32 : Les PCB et/ou PCT.
- C33 : Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires.
- C34 : Les biocides et les substances phytopharmaceutiques (les pesticides, etc...).
- C35 : Les substances infectieuses.
- C36 : Les créosotes.
- C37 : Les isocyanates, les thiocyanates.
- C38 : Les cyanures organiques (par exemple les nitriles, etc...).
- C39 : les phénols, les composés phénolés.
- C40 : Les solvants halogénés.
- C41 : Les solvants organiques, à l'exclusion des solvants halogénés.
- C42 : Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées et des autres substances figurant dans la présente annexe.
- C43 : Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques.
- C44 : Les amines aliphatiques.
- C45 : Les amines aromatiques.
- C46 : Les éthers.
- C47 : Les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans la présente annexe.
- C48 : Les composés organiques du soufre.
- C49 : Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés.
- C50 : Tout produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées.

C51 : Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azoté et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans la présente annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Namur, le 10 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre chargé de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN

Annexe III

Caractéristiques de danger pour les déchets

H1. Explosif : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2. Comburant : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-
A. Facilement inflammable

:

substances et préparations:
 – à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point éclair est inférieur à 21°C;
 ou
 – pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie;
 ou
 – à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation;
 ou
 – à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale;
 ou
 – qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-
B. Inflammable

: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21°C et inférieur ou égal à 55°C.

H4. Irritant

: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

- H5. Nocif : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.
- H6. Toxique : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.
- H7. Cancérogène : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.
- H8. Corrosif : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.
- H9. Infectieux : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- H10. Tératogène : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence.

- H11. Mutagène : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.
- H12. Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.
- H13. Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques nommées ci-avant.
- H14. Ecotoxique : substances et préparations qui peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

L'attribution des caractéristiques de danger « toxique » (et « très toxique »), « nocif », « corrosif » et « irritant » répond aux critères fixés par l'annexe VI partie I. A et partie II. B de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil.

En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques « cancérogène », « tératogène », et « mutagène », et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le guide de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'annexe VI (partie II. D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission.

Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai visent à conférer une signification spécifique aux définitions visées à l'annexe III. Les méthodes à utiliser sont celles qui sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 84/449/CEE de la Commission, ou par les directives ultérieures de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces méthodes sont elles-mêmes basées sur les travaux et recommandations des organismes internationaux compétents, notamment de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Namur, le 10 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur,
des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Caractéristiques de danger pour les déchets

PROPRIETES QUI RENDENT LES DECHETS DANGEREUX

HP 1 « Explosif »: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger
Unst. Expl.	H200
Expl. 1.1	H201
Expl. 1.2	H202
Expl. 1.3	H203
Expl. 1.4	H204
Expl. 1.4	H240
Org. Perox. A	
Self-react. B	H241
Org. Perox. B	

HP 2 « Comburant »: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger
Ox. Gas 1	H270
Ox. Liq. 1	H271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

HP 3 « Inflammable »:

- déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air;
- déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement;
- déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223
Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq. 2	H225
Flam. Liq. 3	H226
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242
Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat.1	H251
Self-heat.2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2 Water-react. 3	H261

HP 4 « Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires »: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger

suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1 % .

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5 % sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration »: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale à 40 °C n'excède pas 20,5 mm²/s. La viscosité cinématique n'est établie que pour des liquides.

Tableau 4: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
STOT SE 1	H370	1%
STOT SE 2	H371	10%
STOT SE 3	H335	20%
STOT RE 1	H372	1%
STOT RE 2	H373	10%
Asp. Tox. 1	H304	10%

HP 6 « Toxicité aiguë »: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aiguës, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

– pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1 %;

– pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1 % .

Tableau 5: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Acute Tox.1 (Oral) Acute Tox. 2 (Oral) Acute Tox. 3 (Oral)	H300 H300	0,1 % 0,25 % 5 %
Acute Tox 4 (Oral) Acute Tox.1 (Dermal) Acute Tox.2 (Dermal)	H301 H302	25 % 0,25 % 2,5
Acute Tox. 3 (Dermal) Acute Tox 4 (Dermal) Acute Tox 1 (Inhal.)	H310 H310	% 15 % 55 % 0,1
Acute Tox.2 (Inhal.) Acute Tox. 3 (Inhal.) Acute Tox. 4 (Inhal.)	H311 H312	% 0,5 % 3,5 %
	H330 H330	22,5 %
	H331 H332	

HP 7 « Cancérogène »: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérogène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 7.

Tableau 6: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Carc. 1A	H350	0,1%
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0%

HP 8 « Corrosif »: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0 % .

HP 9 « Infectieux »: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence de l'Institut scientifique de Santé publique.

HP 10 « Toxique pour la reproduction »: déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Repr. 1A	H360	0,3%
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0%

HP 11 « Mutagène »: déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 8 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Mutag. 1A	H340	0,1%
Mutag. 1B		
Muta. 2	H341	1,0%

HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »: déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

HP 13 « Sensibilisant »: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP13.

(HP 14 "Ecotoxique » : déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Un déchet qui satisfait à l'une des conditions suivantes est classé comme dangereux de type HP 14:

- le déchet contient une substance classée comme appauvrissant la couche d'ozone et portant le code de mention de danger H420 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, et la concentration de cette substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 0,1 %.

[c(H420) 0,1 %]

- le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë et portant le code de mention de danger H400 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de ces substances atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Une valeur seuil générique de 0,1 % est appliquée à ces substances.

[c(H400) 25 %]

- le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 1 de toxicité aquatique chronique (H410) multipliée par 100, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 2 de toxicité aquatique chronique (H411) multipliée par 10, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 3 de toxicité aquatique chronique (H412) atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411 ou H412.

$[100 \times c (H410) + 10 \times c (H411) + c (H412) \geq 25 \%$

- le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2, 3 ou 4 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411, H412 ou H413 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique chronique atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils génériques de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411, H412 ou H413.

$[c H410 + c H411 + c H412 + c H413 \geq 25 \%$

Où: = somme et c = concentrations des substances. - AGW du 16 mai 2019, art. 4, 1°)

HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine »

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15:

Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, l' (Administration – AGW du 13 juillet 2017, art. 19) peut assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

((...) - AGW du 16 mai 2019, art. 4, 2°)

(Lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée à la fois au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à la présente annexe, les résultats de l'essai priment. - AGW du 16 mai 2019, art. 4, 3°)

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites dans le Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et dans d'autres notes pertinentes du CEN. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets.

Namur, le 10 mai 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Cette annexe a été remplacée par l'annexe I de l'AGW du 2 juin 2016, art. 7.

Cette annexe a été modifiée par l'AGW du 16 mai 2019, art. 4 (entrée en vigueur le 6 octobre 2019).

Annexe III

Version en vigueur jusqu'au 5 octobre 2019 inclus

Caractéristiques de danger pour les déchets

PROPRIETES QUI RENDENT LES DECHETS DANGEREUX

HP 1 « Explosif »: déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets autoréactifs explosibles entrent dans cette catégorie.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 1, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 1, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance, d'un mélange ou d'un article indique que le déchet est explosible, il est classé comme déchet dangereux de type HP 1.

Tableau 1: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 1:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger
Unst. Expl.	H200
Expl. 1.1	H201
Expl. 1.2	H202
Expl. 1.3	H203
Expl. 1.4	H204
Expl. 1.4	H240
Org. Perox. A	
Self-react. B	H241
Org. Perox. B	

HP 2 « Comburant »: déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 2, le déchet est évalué en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 2, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est comburant, il est classé comme déchet dangereux de type HP 2.

Tableau 2: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 2:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger
Ox. Gas 1	H270
Ox. Liq. 1	H271
Ox. Sol. 1	
Ox. Liq. 2, Ox. Liq. 3	H272
Ox. Sol. 2, Ox. Sol. 3	

HP 3 « Inflammable »:

– déchet liquide inflammable déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C;

– déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air;

– déchet solide inflammable déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement;

– déchet gazeux inflammable déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;

– déchet hydroréactif déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;

– autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger indiqués dans le tableau 3, le déchet est évalué, lorsque cela est approprié et proportionné, conformément aux méthodes d'essai. Si la présence d'une substance indique que le déchet est inflammable, il est classé comme déchet dangereux de type HP 3.

Tableau 3: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 3:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger
Flam. Gas 1	H220
Flam. Gas 2	H221
Aérosol 1	H222
Aérosol 2	H223
Flam. Liq. 1	H224
Flam. Liq. 2	H225
Flam. Liq. 3	H226
Flam. Sol. 1	H228
Flam. Sol. 2	
Self-react. CD	H242
Self-react. EF	
Org. Perox. CD	
Org. Perox. EF	
Pyr. Liq. 1	H250
Pyr. Sol. 1	
Self-heat.1	H251
Self-heat.2	H252
Water-react. 1	H260
Water-react. 2 Water-react. 3	H261

HP 4 « Irritant - irritation cutanée et lésions oculaires »: déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

Lorsqu'un déchet contient, en concentrations supérieures à la valeur seuil, une ou plusieurs substances classées au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une ou plusieurs des limites de concentration suivantes sont dépassées ou atteintes, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 4.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [code Skin corr. 1A (H314)], de l'irritation cutanée [code Skin irrit. 2 (H315)], des lésions oculaires (code Eye dam. 1 (H318)) et de l'irritation oculaire [code Eye irrit. 2 (H319)] est de 1 % .

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code Skin corr. 1A (H314) est supérieure ou égale à 1 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H318 est supérieure ou égale à 10 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Si la somme des concentrations de toutes les substances classées au moyen du code H315 et H319 est supérieure ou égale à 20 %, le déchet est classé en tant que déchet dangereux de type HP 4.

Les déchets contenant des substances portant le code H314 (Skin corr. 1A, 1B ou 1C) en quantités supérieures ou égales à 5 % sont classés comme déchets dangereux de type HP 8. La propriété dangereuse HP 4 ne s'applique pas si les déchets sont classés comme étant de type HP 8.

HP 5 « Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration »: déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen d'un ou plusieurs des codes des classes et catégories de danger et des codes des mentions de danger suivants, indiqués dans le tableau 4, et qu'une ou plusieurs des limites de concentration indiquées dans le tableau 4 sont dépassées ou atteintes, le

déchets est classé comme déchet dangereux de type HP 5. Lorsque des substances classées comme STOT sont contenues dans un déchet, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 5.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant le code Asp. Tox. 1 et que la somme de ces substances dépasse ou atteint la limite de concentration, le déchet n'est classé comme déchet dangereux de type HP 5 que si la viscosité cinématique globale à 40 °C n'excède pas 20,5 mm²/s. La viscosité cinématique n'est établie que pour des liquides.

Tableau 4: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 5:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
STOT SE 1	H370	1%
STOT SE 2	H371	10%
STOT SE 3	H335	20%
STOT RE 1	H372	1%
STOT RE 2	H373	10%
Asp. Tox. 1	H304	10%

HP 6 « Toxicité aiguë »: déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou suite à une exposition par inhalation.

Si la somme des concentrations de toutes les substances contenues dans un déchet, classées au moyen d'un code de classe et de catégorie de danger de toxicité aiguë et d'un code de mention de danger indiqué dans le tableau 5, est supérieure ou égale au seuil indiqué dans ce tableau, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 6. Lorsqu'un déchet contient plusieurs substances classées comme toxiques aiguës, la somme des concentrations n'est requise que pour les substances relevant de la même catégorie de danger.

Les valeurs seuils suivantes sont à prendre en considération lors de l'évaluation:

- pour les codes Acute Tox. 1, 2 ou 3 (H300, H310, H330, H301, H311, H331): 0,1 %;
- pour le code Acute Tox. 4 (H302, H312, H332): 1 % .

Tableau 5: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 6:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Acute Tox.1 (Oral)	H300	0,1 %
Acute Tox. 2 (Oral)	H301	0,25 %
Acute Tox. 3 (Oral)	H302	5 %
Acute Tox 4 (Oral)	H310	25 %
Acute Tox.1 (Dermal)	H311	0,25 %
Acute Tox.2 (Dermal)	H312	2,5 %
Acute Tox. 3 (Dermal)	H311	15 %
Acute Tox 4 (Dermal)	H312	55 %
Acute Tox 1 (Inhal.)	H330	0,1 %
Acute Tox.2 (Inhal.)	H330	0,5 %
Acute Tox. 3 (Inhal.)	H331	3,5 %
Acute Tox. 4 (Inhal.)	H332	22,5 %

HP 7 « Cancérogène »: déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 6 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 7. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme cancérogène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit

classé comme déchet dangereux de type HP 7.

Tableau 6: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 7:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Carc. 1A	H350	0,1%
Carc. 1B		
Carc. 2	H351	1,0%

HP 8 « Corrosif »: déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances classées au moyen des codes Skin corr. 1A, 1B ou 1C (H314) et que la somme de leurs concentrations est supérieure ou égale à 5 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 8.

La valeur seuil à prendre en considération pour l'évaluation de la corrosion cutanée [codes Skin corr. 1A, 1B et 1C (H314)] est de 1,0 % .

HP 9 « Infectieux »: déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

L'attribution de la propriété dangereuse HP 9 est évaluée selon les règles définies par les documents de référence de l'Institut scientifique de Santé publique.

HP 10 « Toxique pour la reproduction »: déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivant et qu'une des limites de concentration suivantes indiquées dans le tableau 7 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 10. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme toxique pour la reproduction, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 10.

Tableau 7: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 10:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Repr. 1A	H360	0,3%
Repr. 1B		
Repr. 2	H361	3,0%

HP 11 « Mutagène »: déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée au moyen de l'un des codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger suivants et qu'une des limites de concentration suivantes indiquée dans le tableau 8 est atteinte ou dépassée, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 11. Lorsque le déchet contient plus d'une substance classée comme mutagène, la concentration d'une substance individuelle doit être supérieure ou égale à la limite de concentration pour que le déchet soit classé comme déchet dangereux de type HP 11.

Tableau 8: Codes des classes et catégories de danger et codes des mentions de danger relatifs aux

constituants des déchets et limites de concentration correspondantes pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 11:

Codes des classes et catégories de danger	Codes des mentions de danger	Limite de concentration
Mutag. 1A	H340	0,1%
Mutag. 1B		
Muta. 2	H341	1,0%

HP 12 « Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë »: déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.

Lorsqu'un déchet contient une substance à laquelle est attribuée l'une des informations additionnelles sur les dangers EUH029, EUH031 et EUH032, il est classé comme déchet dangereux de type HP 12 conformément aux méthodes d'essai ou aux lignes directrices.

HP 13 « Sensibilisant »: déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

Lorsqu'un déchet contient une substance classée comme sensibilisante et portant l'un des codes des mentions de danger H317 ou H334 et que la substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 10 %, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP13.

HP 14 « Ecotoxique »: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

HP 15 « Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine »

Lorsqu'un déchet contient une ou plusieurs substances portant l'une des mentions de danger ou informations additionnelles sur les dangers indiquées dans le tableau 9, le déchet est classé comme déchet dangereux de type HP 15, à moins qu'il ne se présente sous une forme telle qu'il ne risque en aucun cas de présenter des propriétés explosives ou potentiellement explosives.

Tableau 9: Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers relatifs aux constituants des déchets pour la classification des déchets comme déchets dangereux de type HP 15:

Mention(s) de danger/danger(s) supplémentaire(s)	
Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205
Explosif à l'état sec	EUH001
Peut former des peroxydes explosifs	EUH019
Risque d'explosion si chauffé en ambiance confinée	EUH044

En outre, l' (*Administration* – AGW du 13 juillet 2017, art. 19) peut assigner la propriété dangereuse HP 15 à un déchet sur la base d'autres critères applicables, tels que l'évaluation du lixiviat.

La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser sont décrites dans le Règlement (CE) n ° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au Règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et dans d'autres notes pertinentes du CEN. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon en matière de déchets.

Namur, le 10 mai 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Cette annexe a été remplacée par l'annexe I de l'AGW du 2 juin 2016, art. 7.